

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE  
ET DE LIVRAISON (CGVL)  
DE LA SOCIÉTÉ AQIPA GMBH (AQIPA)**

*Applicables à compter du 1er janvier 2021*

**ARTICLE 1  
CHAMP D'APPLICATION**

1.1 Ces conditions générales de vente et de livraison (« CGVL ») s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les transactions passées entre AQIPA France SAS, sis 125 rue Aristide Briand, 92300 Levallois-Perret, France (« AQIPA ») et ses clients professionnels (« Partenaire commercial ») pour la fourniture de matériels, équipements ou produit tels que définis en Annexe 1 (« Produits »).

1.2 Ces CGVL s'appliquent à tous les contrats futurs jusqu'à la publication de nouvelles CGVL par AQIPA, même si ces contrats sont conclus sans se référer à ces CGVL.

1.3 Les présentes CGV sont adressées au Partenaire commercial annuellement, avant le début des négociations, et sont accessibles à tout moment sur le site internet [www.aqipa.com](http://www.aqipa.com). Elles sont, en outre, accessibles, à tout moment, en leur dernière version, en français sur le site internet d'AQIPA accessible depuis l'adresse [www.aqipa.com](http://www.aqipa.com).

**ARTICLE 2  
OPPOSABILITE**

2.1 Toute commande acceptée implique l'acceptation sans restriction ni réserve des présentes CGVL par le Partenaire commercial et la renonciation par lui à toutes conditions contraires. Pour être valable, toute dérogation aux CGVL doit faire l'objet d'une confirmation écrite expresse d'AQIPA. Si l'une des présentes clauses se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

2.2 Les présentes CGVL prévalent sur tout autre document. Aucune condition générale ou spéciale du Partenaire commercial ne serait être opposable à AQIPA, y compris celles contenues dans les conditions d'achat ou bons de commande du Partenaire commercial.

**ARTICLE 3  
COMMANDE, MODIFICATION DE LA COMMANDE, INDISPONIBILITE**

3.1 Pour être valable, la commande doit préciser notamment (i) la dénomination du Client, son représentant et ses coordonnées (email et téléphone), (ii) le numéro client, (iii) la liste des Produits et les quantités souhaitées, (iv) le prix, (v) la date de mise à disposition souhaitée ainsi que (vi) l'adresse de facturation (« Commande »). Les prix sont fixés

conformément au catalogue tarif communiqué, sur demande, par AQIPA au Partenaire commercial.

3.2 Les commandes du Partenaire commercial ne sont définitives qu'après confirmation écrite par AQIPA (« Confirmation de commande ») ou, au plus tard, à la livraison des Produits par cette dernière. Le bénéfice de la commande est personnel au Partenaire commercial et ne peut être cédé sans l'accord d'AQIPA.

3.3 AQIPA se réserve le droit de conditionner l'acceptation de la Commande du Partenaire commercial au versement d'un acompte. De manière générale, le Partenaire commercial accepte, lors de sa première Commande passée après l'ouverture d'un compte, qu'un acompte égal au montant total de la facture lui soit immédiatement et préalablement facturé.

3.4 Le montant minimum de commande fixé est de 230 € HT, sauf convention contraire accepté expressément par AQIPA.

3.5 AQIPA se réserve le droit de refuser toute Commande d'un Partenaire commercial qui ne répond pas, à la date de ladite Commande, aux exigences et critères de qualité nécessaires à la commercialisation de ses Produits.

3.6 Le Partenaire commercial peut se rétracter de ses Commandes pendant une période de dix (10) jours à compter de la passation de la Commande. Entretemps, les marchandises peuvent être revendues par AQIPA.

3.7 Toute modification ou résolution de commande demandée par le Partenaire commercial ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des Produits par AQIPA.

3.8 AQIPA se réserve le droit de modifier ses offres de Produits pour des raisons tenant à l'amélioration des Produits, de la technique ou pour des contraintes de nature juridique (en particulier de la loi et de la jurisprudence). AQIPA informera le Partenaire commercial des modifications liées à sa commande dans la Confirmation de commande. Le Partenaire commercial est autorisé à refuser la Commande par l'envoi d'un avis d'annulation par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de la réception de la Confirmation de commande, faute de quoi le contrat sera formé (« Contrat ») conformément aux conditions indiquées dans la Confirmation de commande. En cas d'annulation dans le délai, la livraison est bloquée et le Partenaire commercial pourra, au choix, obtenir un avoir ou être remboursé des sommes éventuellement débitées dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'annulation.

3.9 La commande peut être annulée par AQIPA en cas (i) de refus du Partenaire commercial de prendre livraison et (ii) de non-paiement du prix (ou du solde du prix) au moment de la livraison. Dans tous ces cas, l'acompte versé à la commande reste acquis à AQIPA à titre d'indemnité.

3.10 En cas d'indisponibilité du Produit, AQIPA en informera le Partenaire commercial dans les meilleurs délais et proposera soit un produit de qualité et de valeur équivalente, soit l'annulation de sa commande. En cas d'annulation de la commande, les sommes déjà versées par le Partenaire commercial feront l'objet d'un avoir ou seront remboursées dans un délai de trente (30) jours suivant l'annulation de la commande. La responsabilité d'AQIPA ne pourra être recherchée de ce fait.

#### **ARTICLE 4 DISPONIBILITE DES STOCKS**

4.1 Les produits sont offerts et livrés dans la limite des stocks disponibles.

4.2 En cas d'indisponibilité du Produit commandé, AQIPA en informe immédiatement le Partenaire commercial et peut lui proposer un Produit d'une qualité et d'un prix équivalents ou, à défaut, un avoir du montant déjà versées par le Partenaire commercial. En cas de désaccord du Partenaire commercial, AQIPA procède au remboursement des sommes versées dans un délai de trente (30) jours à compter de la proposition de Produit de remplacement ou de l'avoir.

4.3 En dehors du remboursement du prix du Produit indisponible, AQIPA n'est tenu à aucune indemnité d'annulation, sauf si l'inexécution du Contrat lui est personnellement imputable.

#### **ARTICLE 5 LIVRAISON**

5.1 Sauf stipulation expresse contraire, la livraison des Produits est effectuée « départ d'usine » (EXW). AQIPA met, à son libre choix, les Produits à disposition du Partenaire soit à son siège à Kundl (CP 6250) en Autriche, soit au lieu de l'une de ses succursales ou de ses sociétés liées. Le lieu de mise à disposition est précisé sur la Confirmation de commande.

5.2 Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. AQIPA est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

5.3 L'expédition des Produits intervient toujours pour le compte, aux risques et périls, et aux frais du Partenaire commercial. Le transfert des risques intervient même si les frais de transport sont exceptionnellement supportés par AQIPA. Le Partenaire s'engage à souscrire un contrat d'assurance portant sur le transport des marchandises.

5.4 Toute commande de Produits finis comprise entre 230 € HT et 1 000 € HT donnera lieu à une facturation de frais de port forfaitaires, dont le montant sera communiqué dans la Confirmation de commande.

5.5 Lorsque les Produits sont expédiés par AQIPA, les risques sont transférés au Partenaire commercial dès lors que le Produit est remis à la personne réalisant le transport. Si l'expédition est retardée au souhait du Partenaire commercial, les risques sont transférés au Partenaire commercial avec l'avis de mise à disposition pour le transport. Lorsqu'il est convenu que les Produits sont enlevés par le Partenaire commercial, les risques sont transférés au Partenaire commercial à la remise effective du Produit dans le délai d'enlèvement ou à l'expiration du délai d'enlèvement convenu. La livraison est considérée comme effectuée au jour du transfert des risques (« Livraison »).

5.6 AQIPA fera ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison. Le Partenaire commercial est informé et accepte que le délai de livraison indiqué par AQIPA n'ait qu'une valeur indicative, et ne constitue pas un élément essentiel des présentes CGV. S'il n'est pas possible de respecter un délai de livraison convenu pour des circonstances qui échappent au contrôle d'AQIPA et qui ne lui sont pas imputables, par exemple, en cas de force majeure, catastrophes naturelles, guerre, émeutes, en cas de réquisition par les autorités, de pénurie d'énergie ou de mouvements sociaux chez AQIPA ou chez ses fournisseurs, le délai de livraison sera suspendu pendant la durée de cette circonstance et de la résolution des conséquences opérationnelles en résultant. Si ces circonstances devaient durer plus de trois (3) mois, chacune des parties serait autorisée à résilier le contrat pour la partie non encore exécutée.

5.7 Si un délai de livraison ferme est convenu pour la livraison par AQIPA, le Partenaire commercial ne pourra se prévaloir d'un retard en cas de dépassement du délai, qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR à AQIPA restée sans effet pendant un délai de quatre (4) semaines. Le Partenaire commercial n'est habilité à résilier le contrat ou à faire valoir des dommages et intérêts qu'après l'expiration de ce délai supplémentaire.

5.8 Sauf stipulation expresse contraire, le délai de livraison commence à courir à la dernière de ces trois dates suivantes :

- a) La date de la Confirmation de commande ;
- b) La date d'exécution de toutes les conditions techniques, entrepreneuriales et financières incombant au Partenaire commercial ;
- c) La date à laquelle AQIPA reçoit un acompte à verser avant la livraison des Produits et/ou une lettre de crédit est ouverte

5.9 Les livraisons de Produits aux locaux du Partenaire commercial et/ou à des lieux de livraison situés en dehors de l'Union européenne n'interviennent que si elles ont été convenues au préalable de manière séparée et par écrit entre les parties.

## **ARTICLE 6**

### **RECEPTION**

6.1 La réception des Produits par le Partenaire commercial s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la Confirmation de commande, aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité des Produits à la Commande.

6.2 En l'absence de réserves formulées dans le délai défini à l'article 7 des CGVL ou après levée des réserves, la Commande sera considérée comme réceptionnée par le Partenaire commercial sans réserve (« Réception »).

## **ARTICLE 7 RECLAMATION**

7.1. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur conformément à l'article L.133-3 du code de commerce, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours de la Livraison des Produits. A défaut de notification dans le délai, le Partenaire perd tout droit de réclamation. Les vices ou défauts qui se manifestent à une date ultérieure, sont à signaler par écrit à AQIPA immédiatement après leur découverte.

7.2 Il appartiendra au Partenaire commercial de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à AQIPA toute facilité et tout temps nécessaire pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ou remplacer le Produit. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin, sauf accord exprès d'AQIPA.

7.3 AQIPA peut exiger du Partenaire commercial, au choix, que le Produit défectueux soit envoyé aux frais d'AQIPA à une adresse qui sera indiquée par AQIPA ou que le Partenaire commercial tienne les Produits à disposition d'AQIPA ou un tiers mandaté par elle afin de procéder à l'élimination du vice ou à l'échange directement chez le Partenaire commercial.

7.4 Le Partenaire commercial a toutefois le droit d'exiger, à son choix, la résolution du contrat ou la réduction du prix d'achat si l'exécution corrective échoue, est manifestement impossible, ne peut se faire dans un délai raisonnable, ou est refusée par AQIPA.

## **ARTICLE 8 PRIX**

8.1 Les prix sont établis Hors Taxe sur la base des tarifs d'AQIPA en vigueur à la date de la commande (« Tarif »). Les prix indiqués ne comprennent notamment pas les frais de transport, de fret, de l'emballage, de l'assurance transport et de la TVA, qui seront facturés en supplément. Le montant de ces frais sera communiqué au Partenaire commercial dans la Confirmation de commande.

8.2 Toute modification des prix fabricants/prix d'usine/tarifs des fournisseurs d'AQIPA autorise AQIPA à modifier ses prix de manière correspondante, même après la conclusion

du contrat ou la passation de la commande, dans la mesure où le délai de livraison prévisible est de plus de trois (3) mois après la conclusion du contrat. Au-delà de 10% d'augmentation par rapport au prix initialement convenu, le Partenaire commercial sera autorisé à annuler la commande, sans indemnité d'annulation.

8.3 Toute prestation spécifique convenue entre AQIPA et le Partenaire commercial, tel que l'apposition de publicités du Partenaire commercial ou l'utilisation d'emballages spécifiques, feront l'objet d'une facturation supplémentaire. Le montant de cette prestation sera communiqué au Partenaire par devis.

## **ARTICLE 9 PAIEMENT**

9.1 AQIPA adressera au Partenaire commercial, au titre de chaque Commande, une facture correspondant aux Produits commandés/livrés.

9.2 Sauf stipulation contraire, les factures d'AQIPA sont à payer comptant et immédiatement à réception de la facture, ou au plus tard dans le délai de 10 (dix) jours à compter de la date de la facture, sans déduction ni frais. AQIPA est en droit de faire dépendre ses livraisons du paiement d'acomptes (paiement anticipé).

9.2 Le règlement peut s'effectuer par tout mode de paiement, à l'exception des lettres de change et de l'espèce.

9.3 Les paiements sont réputés effectués dans le délai lorsqu'ils ont été crédités irrévocablement sur le compte d'AQIPA à leur échéance ou le dernier jour du délai de paiement.

9.4 En cas de retard de paiement par rapport au délai stipulé ci-dessus, le Partenaire commercial sera de plein droit redevable et ce, sans qu'aucune mise en demeure de la part d'AQIPA ne soit nécessaire, d'une pénalité dont le montant est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, et ce sans préjudice de tous autres droits ou recours dont dispose AQIPA.

9.5 Si le Partenaire commercial est en retard même d'un seul paiement, AQIPA se réserve en outre le droit :

- a) de facturer tous les frais occasionnés par les démarches de recouvrement effectuées par des tiers (notamment frais d'avocat ou d'agences de recouvrement) conformément à la loi,
- b) d'imputer les paiements dans un premier lieu sur les frais occasionnés, en l'occurrence sur les intérêts moratoires occasionnés et ensuite sur la dette la plus ancienne (il est convenu par les présentes d'ignorer toutes allocations du paiement faites par le Partenaire commercial),

- c) de se prévaloir d'une prorogation raisonnable du délai de livraison, étant entendu que la durée du retard de paiement constitue dans tous les cas un délai de prorogation minimal raisonnable (cette disposition est valable dans les cas où le délai de livraison aurait commencé à courir avant la réception du paiement intégral en raison d'une convention à cet égard),
- d) de retenir les livraisons subséquentes jusqu'à paiement intégral du prix, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait,
- e) de réclamer le paiement immédiat de la somme totale du prix d'achat en cas de règlement en plusieurs échéances,
- f) de résilier le contrat par lettre recommandée avec AR en cas de non-respect d'un délai supplémentaire éventuellement accordé par AQIPA pour régler les sommes dues et de faire valoir des dommages et intérêts.

9.6 AQIPA peut, à sa discrétion, faire supporter au Partenaire commercial tous les frais occasionnés par elle en raison du délai de paiement ou du défaut de paiement par ce dernier.

## **ARTICLE 10 GARANTIE**

10.1 Les Produits sont fabriqués dans les règles de l'art, la prudence et les usages de la profession, conformément aux obligations, notamment en matière de sécurité et de qualité, imposées par toute autorité gouvernementale française et/ou de l'Union Européenne.

10.2. AQIPA n'accorde aucune garantie particulière autre que les garanties légales.

10.3 Pour bénéficier de la garantie légale, tout produit doit être, au préalable, soumis au service après-vente d'AQIPA. Les frais éventuels de port sont à la charge du Partenaire commercial qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

10.4 Toute garantie est exclue en cas d'usure normale ou de dégradation normale des Produits. L'attention est expressément attirée sur les conseils de manipulation, d'utilisation, d'entretien et de nettoyage qui sont joints aux Produits. La garantie ou la responsabilité d'AQIPA ne saurait être engagée pour toute manipulation, utilisation, nettoyage et/ou entretien dérogeant à ces conseils ou pour toutes modifications effectuées à l'initiative du Partenaire commercial ou de tiers.

10.5 AQIPA peut refuser l'amélioration de la chose ou la livraison de remplacement tant que le Partenaire commercial n'a pas rempli ses obligations de paiement pour la partie exempte de vices de la livraison effectuée, si la partie exempte de vices ou les marchandises en tant que telles présente/présentent un intérêt pour le Partenaire commercial (p.ex. employabilité autonome).

## **ARTICLE 11**

## **RESPONSABILITE, DOMMAGES ET INTERETS**

11.1 En cas de défaut des Produits et/ou d'erreur de livraison, la responsabilité d'AQIPA se limitera à remplacer, à ses frais, les Produits payés par le Partenaire commercial. Dans le cas où le Partenaire commercial subirait, en outre, un préjudice du fait d'une atteinte substantielle à l'exécution des Commandes, la responsabilité d'AQIPA ne pourra être recherchée par le Partenaire commercial qu'en cas de préjudice direct matériel, et l'indemnité due par AQIPA ne pourra excéder la somme que le Partenaire commercial a effectivement payée pour l'acquisition desdits Produits.

11.2 Nonobstant les autres stipulations du présent article, AQIPA ne sera en aucun cas tenu d'indemniser le Partenaire commercial pour (i) toute perte économique de quelque nature que ce soit (y compris notamment tout gain ou opportunité manqué, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires, bénéfice ou marge, perte de clientèle, perte d'une chance) ;(ii) tout dommage ou perte imputable au Partenaire commercial ; (iii) toute atteinte à la réputation ou à l'image du Partenaire commercial ; (iv) tout dommage résultant d'une cessation d'activité; ou (v) toute perte ou dommage indirect ou non prévisible au moment de la Commande.

11.3 Dans la mesure où la responsabilité d'AQIPA est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, représentants et préposés d'AQIPA.

11.4 La responsabilité d'AQIPA ne sera pas engagée pour l'exécution de dispositions légales particulières dans le pays de destination.

## **ARTICLE 12**

### **RESOLUTION DU CONTRAT POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS**

12.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles essentielles, notamment le paiement du prix ou la délivrance d'un produit conforme, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

12.2 Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec AR, restée, en tout ou partie, sans effet.

## **ARTICLE 13**

### **CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

13.1 La propriété des Produits reste acquise à AQIPA jusqu'au complet paiement du prix. La réserve de propriété s'applique également à l'égard du transporteur à qui les Produits sont remis au souhait du Partenaire commercial ou à la demande d'AQIPA.

13.2 Avant paiement intégral du prix d'achat, le Partenaire commercial est autorisé à revendre les Produits uniquement après avoir obtenu le consentement préalable et écrit



d'AQIPA. Le droit de revendre s'éteint automatiquement lorsque le Partenaire commercial se trouve en retard de paiement. Jusqu'au paiement intégral du prix, le Partenaire s'interdit de disposer autrement des Produits (notamment de les mettre en gage ou de les céder à titre de sûreté). Le Partenaire commercial s'engage, tant que la propriété ne lui est pas transférée, à prendre toutes les précautions utiles à la bonne conservation des Produits. Le Partenaire commercial est tenu d'indiquer que les Produits sont la propriété d'AQIPA et s'engage à informer AQIPA en cas de tentative de saisie, sans délai et par écrit.

13.3 AQIPA est en droit d'exiger la remise immédiate de la marchandise livrée, mais non encore intégralement payée :

- a) lorsque le Partenaire commercial ne satisfait pas en temps utile et pleinement à ses obligations de paiement,
- b) si une procédure d'insolvabilité est demandée ou a été ouverte sur le patrimoine du Partenaire commercial,
- c) lorsque le Partenaire commercial, dans les faits, met fin à ses paiements,
- d) lorsque le Partenaire commercial s'adresse à ses créanciers en vue de conclure une transaction extrajudiciaire.

13.4 En cas de revente d'un Produit avant son complet paiement conformément à l'article 13.2 le Partenaire commercial cède d'ores et déjà à AQIPA la créance de prix d'achat qu'il détient envers l'acheteur tiers ainsi que toutes les créances qui lui reviennent au titre de la revente et ses droits accessoires et enregistre ladite cession dans ses livres. Les créances cédées servent à garantir les obligations définies à l'article 13.1. À la demande d'AQIPA, le Partenaire commercial est tenu de communiquer à AQIPA la vente du Produit à des tiers aux fins du paiement d'AQIPA dans le délai de sept (7) jours à compter de la demande et de lui fournir les renseignements et lui remettre les documents nécessaires à la défense de ses droits dans ce même délai. AQIPA a le droit d'informer à tout moment les débiteurs tiers de ladite cession.

13.5 La reprise des Produits par AQIPA n'entraîne pas la résolution du contrat, sauf convention écrite contraire. En cas de reprise des Produits vendus avec une réserve de propriété, AQIPA pourra solliciter des dommages et intérêts pour inexécution du contrat. L'acheteur tiers est réputé être le dépositaire fiduciaire des Produits vendus avec une réserve de propriété jusqu'à l'expiration de ladite réserve de propriété. Les frais occasionnés par la défense des droits d'AQIPA au titre de la réserve de propriété sont supportés par le Partenaire commercial.

## **ARTICLE 14**

### **PROPRIETE INTELLECTUELLE, INTERDICTION DE CONTREFAÇON**

14.1 Le Partenaire commercial reconnaît que l'exécution du Contrat n'emporte aucun transfert de propriété de quelque nature que ce soit sur les droits de propriété intellectuelle que détient AQIPA.

14.2 Le Partenaire commercial s'engage à commercialiser la marchandise d'AQIPA exclusivement sous le nom et la marque indiqués par AQIPA.

14.3 Le Partenaire commercial s'engage à ne pas commercialiser et à ne pas rendre accessible à des tiers tout produit contrefaisant (reproduction) ou susceptible de caractériser des actes de contrefaçon des Produits. Cette obligation prévaut dans tous les cas, indépendamment de l'existence ou non de droits de propriété intellectuelle détenus par AQIPA sur les Produits.

14.4 Le Partenaire commercial s'engage par ailleurs à s'abstenir de procéder à des modifications ou altérations sur les marchandises commercialisées par AQIPA.

14.5 Le Partenaire commercial s'engage à ne pas mettre à la disposition de tiers ni à reproduire des textes, esquisses, dessins, images, photos et autres contenus, tous détenus, provenant et/ou utilisés par AQIPA, dans la mesure où il ne s'agit pas clairement de matériels destinés par AQIPA à une diffusion générale (ex. catalogues publicitaires).

## **ARTICLE 15**

### **DONNEES PERSONNELLES**

15.1 Les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel sont disponibles dans la rubrique Politique de confidentialité diffusée sur site internet d'AQIPA accessible depuis l'adresse <https://www.aqipa.com/fr/rgpd>.

15.2 Conformément à la réglementation applicable, le Partenaire commercial dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante :

Aqipa GmbH  
Protection des données  
Möslbichl 78, 6250 Kundl  
[dataprotection@aqipa.com](mailto:dataprotection@aqipa.com)

15.3 En cas de réclamation, le Partenaire commercial peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles d'AQIPA ou auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## **ARTICLE 16**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

16.1 Tout modification, ajout et accord annexe à ces CGVL ainsi que toute déclaration de quelque nature que ce soit requiert la forme écrite et l'accord préalable d'AQIPA pour être valable.

16.2 Le lieu d'exécution des livraisons et des prestations est le siège social d'AQIPA.

16.3 Si certaines dispositions des présentes CGVL devaient être, en tout ou partie, nulles, ceci n'affecterait pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, la disposition nulle sera substituée par une disposition valable dont la finalité économique correspondra ou se rapprochera le mieux possible de la disposition nulle ou de la volonté présumée d'AQIPA.

**ARTICLE 17**  
**DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE**

17.1 La relation contractuelle entre AQIPA et le Partenaire commercial est régie par le **droit français** à l'exclusion de tous les traités binationaux et/ou multinationaux portant sur l'achat de choses mobilières, en particulier à l'exclusion expresse de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles régissant le conflit des lois de la loi fédérale autrichienne sur le droit international privé (LDIP) et du Règlement Rome I.

17.2 Les présentes CGVL sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

17.3 Tous les différends découlant, directement ou indirectement, de la relation contractuelle ou commerciale entre AQIPA et le Partenaire commercial **seront soumis aux tribunaux de Nanterre (France)**. AQIPA a également le droit de choisir toute autre juridiction compétente admise par les dispositions du code de procédure civile.

**Les CGVL sont ainsi acceptées et convenues:**

Levallois-Perret, le

Lieu, Date

AQIPA FRANCE SAS

Partenaire commercial